

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 347

publié le 24 mai 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 mai 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage
le 24 mai 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 23 mai 2023

| N° des délibérations | OBJET |
|----------------------|--|
| BU 2023-12 | Marché relatif aux prestations de maintenance, d'assistance et d'évolution des progiciels décisionnels analysés fournis par la société Ciril Group – décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché. |
| BU 2023-13 | Marchés relatifs à la fourniture de carburant automobile – 10 lots géographiques – décisions préalables et déclaration sans suite. |
| BU 2023-14 | Affectations, rotations, mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS 71. |
| BU 2023-15 | Poursuite du partenariat avec le lycée privé « Le sacré cœur » de Paray-le-Monial pour le BAC professionnel spécialité « métiers de la sécurité ». |
| BU 2023-16 | Renouvellement de la convention-cadre de mise à disposition de bâtiments de l'OPAC Saône-et-Loire au profit du SDIS 71. |
| BU 2023-17 | Mise à disposition d'une remorque test-o-choc par la DDT. |
| BU 2023-18 | Convention de prêt de véhicules de la ville de Chalon-sur-Saône au profit du SDIS 71. |
| BU 2023-19 | Convention de mise à disposition du parc des expositions du Charolais. |
| BU 2023-20 | Convention de mise à disposition de la salle Le Palace à Cuisery. |

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-12

Marché relatif aux prestations de maintenance, d'assistance
et d'évolution des progiciels décisionnels analysdis fournies
par la société ciril group

Décisions préalables à l'attribution, attribution
et autorisation de signature du marché

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 4 |
| Nombre de votants | : | 4 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Monsieur le chef du groupement des systèmes d'information et de communication et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire dispose d'une solution d'ETL (outil d'extraction, de transformation et de chargement de données), d'un entrepôt de données, d'outils décisionnels permettant la génération d'indicateurs de pilotage de l'établissement, que ces outils dénommés AnalySDIS® sont développés et maintenus par la société CIRIL GROUP et que cette société déclare détenir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les outils logiciels et modules utilisés par le SDIS de Saône-et-Loire,

Considérant que les prestations de développement, de maintenance et d'assistance, de formation, de conseil, d'augmentation du périmètre fonctionnel de la solution AnalySDIS® ne peuvent être réalisées que par la société CIRIL GROUP, et que dans ces conditions, un marché peut être passé par le SDIS sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article R.2112-3 3e du Code de la Commande Publique (CCP), eu égard aux droits d'exclusivité détenus par la société CIRIL GROUP sur la solution,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de la candidature de CIRIL GROUP au regard des éléments remis par la société pour la vérification de son aptitude à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière, technique et professionnelle, ainsi que de l'absence d'interdiction de soumissionner,

Considérant que le marché négocié et mis au point (CCAP, CCTP, BPU et offre) entre le SDIS et CIRIL GROUP répond aux attentes du SDIS,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité du candidat, en déclarant la candidature recevable,
- prennent les décisions relatives à la recevabilité de l'offre CIRIL GROUP, en déclarant l'offre recevable,
- attribuent le marché à la société CIRIL GROUP dont l'offre répond aux attentes du SDIS,
- autorisent le président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer le marché de « Prestations de maintenance, d'assistance et d'évolution des progiciels décisionnels ANALYSDIS fournis par la société CIRIL GROUP » selon les conditions définies ci-dessus, avec la société CIRIL GROUP,
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT par période,
- précisent que le marché prendra effet à compter de la notification et que la période initiale ne débutera qu'à compter du 1^{er} juin 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023. Le marché sera reconductible tacitement, au maximum trois fois pour une période d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. La durée maximale du marché sera donc fixée au 31 décembre 2026,
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**

- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-13

Marchés relatifs à la fourniture de carburant automobile - 10 lots géographiques -

Décisions préalables et déclaration sans suite

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 4 |
| Nombre de votants | : | 4 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-33 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Considérant que, en date du 17 février 2023, un avis d'appel public à la concurrence relatif au marché de fourniture de carburant automobile en stations-services par cartes accréditives pour les véhicules des services du Département de Saône-et-Loire (Département 71) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), décomposé en 10 lots, a été envoyé au BOAMP/JOUE et mis en ligne sur le profil d'acheteur du SDIS 71 fixant la date limite de réception des offres au 24 mars 2023 à 17h00,

Considérant que la procédure est en cours d'attribution,

Considérant que le registre de dépôt fait mention de la réception de 5 plis parvenus dans les délais (dont 4 ont été ouverts en raison de deux dépôts successifs pour un même opérateur) :

| N° | Raison sociale | Lots |
|-------|---|---------------------------------------|
| EI. 1 | LES COMBUSTIBLES 71 | 24 |
| EI. 2 | TOTAL MARKETING FRANCE | 5, 11, 23, 24, 29, 36, 40, 42, 45, 49 |
| EI. 4 | GROUPEMENT FLEET PRO SAS / LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS | 5, 11, 23, 24, 29, 36, 40, 42, 45, 49 |
| EI. 5 | T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCR | 5, 11, 23, 24, 29, 36, 40, 42, 45, 49 |

Considérant que des anomalies ont été relevées concernant 3 offres (LES COMBUSTIBLES 71, GROUPEMENT FLEET PRO SAS / LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS, T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCR), entraînant l'irrégularité de celles-ci,

Considérant que pour chacun des lots, une seule offre a été retenue pour l'analyse,

Considérant que selon une jurisprudence constante, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer et qu'une procédure peut dans ce cas être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, lié à l'absence de concurrence effective,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les conditions d'exécutions, en particulier les délais d'exécution, en vue de la relance de la procédure, afin de permettre une concurrence effective entre les opérateurs économiques,

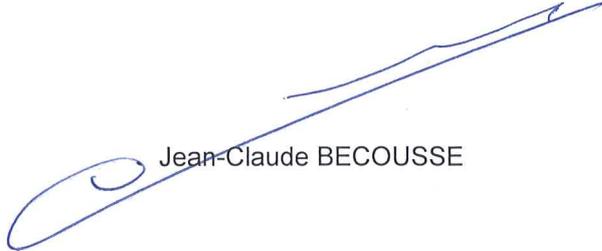
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant irrecevables les offres de LES COMBUSTIBLES 71, GROUPEMENT FLEET PRO SAS / LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS, T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCR, et en déclarant uniquement recevable l'offre de TOTAL MARKETING,
- déclarent sans suite pour motif d'intérêt général, du fait de l'absence de concurrence effective, la procédure relative aux marchés de fourniture de carburant automobile en stations-services par cartes accréditives pour les véhicules des services du Département de Saône-et-Loire (Département 71) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), soit 10 lots géographiques (5, 11, 23, 24, 29, 36, 40, 42, 45 et 49),
- précisent que les opérateurs ayant répondu à la consultation en seront informés et que la procédure sera relancée,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**
- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-14

Affectations, rotations, mises en hors parc opérationnel de
véhicules et engins du SDIS 71

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le chef du groupement technique et logistique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La présente délibération concerne les affectations, les rotations et les mises en hors parc opérationnel des véhicules du SDIS 71.

Ces nouvelles acquisitions et affectations de véhicules s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des plans d'équipements 2022 et 2023, et concernent :

- l'affectation de 12 VLHR de type DUSTER et les rotations et mises en hors parc opérationnel de VL de type fourgonnette,
- l'affectation de 5 VSAV transformés en VTU et la mise en hors parc opérationnel de 5 VTU,
- l'affectation de 2 VTP et les rotations de 2 VTP,
- l'affectation d'un FPTSR, la rotation et la mise hors parc opérationnel de FPTSR.

1. L'AFFECTATION DE 12 VLHR DE TYPE DUSTER, ET LES ROTATIONS ET MISES EN HORS PARC OPERATIONNEL DE VL DE TYPE FOURGONNETTE

Ces 12 affectations de VLHR concernent l'exécution du plan d'équipement 2022. Elles s'inscrivent dans le cadre de la modernisation des véhicules dédiés à la chaîne de commandement.

Il s'agit de moyens aménagés et équipés spécifiquement pour les missions de commandement du niveau de chef de groupe.

Ces nouveaux engins sont affectés dans chaque centre de secours qui est siège de compagnie, en remplacement, pour 11 d'entre eux, de VL de type fourgonnette qui seront réaffectées par rotation dans d'autres centres.

Un VLHR est également affecté au CTA CODIS pour le chef de groupe de renforts.

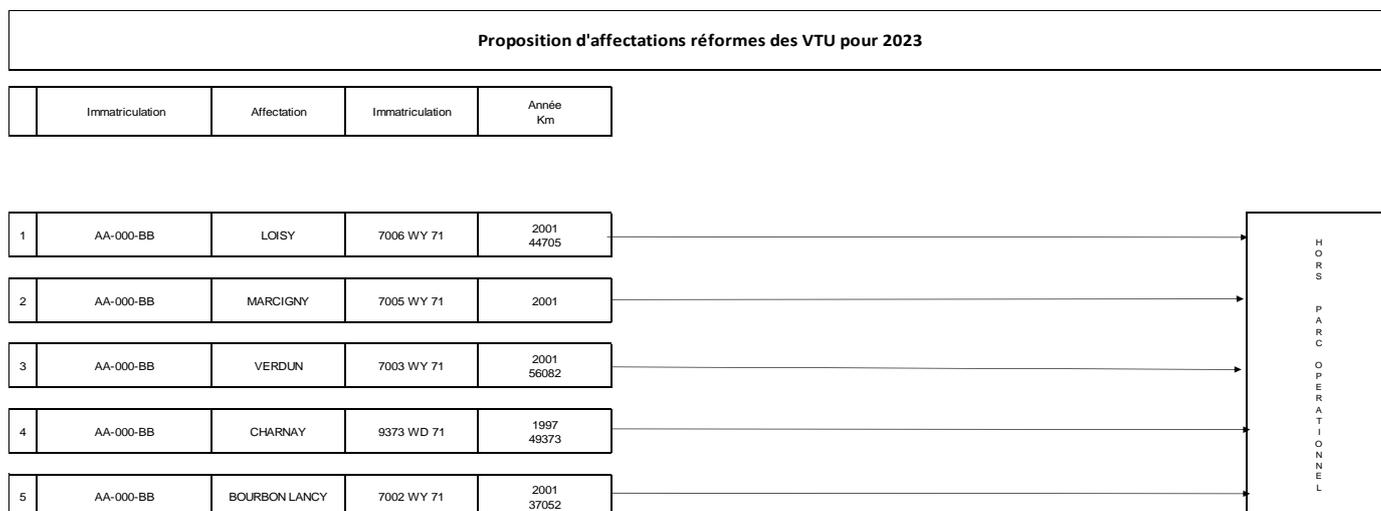
AFFECTATION ; ROTATION ; REFORME des VL FOURG à l'arrivée des DUSTER

| Affectation | Type | Immat | Age | Compteur | | Affectation | Type | Immat | Age | Compteur | | Affectation | Type | Immat | Age | Compteur | | |
|-------------------|--------|------------|------|----------|---|-------------------------|--------|------------|------|----------|---|------------------------------|---------|------------|------|----------|---|------------------------|
| CIS CHALON | KANGOO | DP-396-KT | 7,9 | 140 000 | → | CIS PARAY-LE-MONIAL | KANGOO | CN-358-DY | 10,1 | 126 336 | → | POOL VEHICULES DE PRET | KANGOO | 9702 YV 71 | 14,2 | 236 204 | → | Sortie de parc |
| CIS CHALON | KANGOO | DL-220-AC | 8,2 | 120 695 | → | CIS LE CREUSOT | KANGOO | CN-097-DZ | 10,1 | 178 533 | → | CNIE CHALON-SUR-SAONE | KANGOO | 2349 YP 71 | 15,1 | 215 847 | → | Sortie de parc |
| CIS MACON | KANGOO | DQ-030-GH | 7,8 | 35 000 | → | CIS GUEUGNON | KANGOO | CN-156-DZ | 10,1 | 108 308 | → | CNIE MONTCEAU | KANGOO | 2343 YP 71 | 15,1 | 212 346 | → | Sortie de parc |
| CNIE MACON | KANGOO | DL-250-AC | 8,2 | 98 753 | → | CNIE CREUSOT | KANGOO | AD-093-HV | 13,2 | 144 784 | → | CNIE MACON | KANGOO | 1833 YW 71 | 14,1 | 186 817 | → | Hors parc opérationnel |
| CIS AUTUN | KANGOO | DP-137-KT | 7,9 | 61 657 | → | CNIE MONTCEAU-LES-MINES | KANGOO | DD-486-XV | 8,8 | 146 109 | → | ATELIER ANTENNE MONTCEAU | PARTNER | 8136 YD 71 | 16,7 | 160 950 | → | Sortie de parc |
| CIS DIGOIN | KANGOO | DP-083-KR | 7,9 | 120 000 | → | CI CRISSEY | KANGOO | 1835 YW 71 | 14,1 | 149 505 | → | SERV ATELIERS MECANIQUES | PARTNER | 2391 YI 71 | 15,9 | 184 591 | → | Sortie de parc |
| CIS LE CREUSOT | KANGOO | DD-624-XT | 8,8 | 64 122 | → | CIS LOUHANS | KANGOO | DL-613-AC | 8,2 | 157 635 | → | CFD | KANGOO | 1944 XW 71 | 18,1 | 169 054 | → | Sortie de parc |
| CIS MONTCEAU | KANGOO | DQ-229-GG | 7,8 | 123 880 | → | CNIE LOUHANS | KANGOO | 5869 YW 71 | 14,1 | 167 245 | → | SDIS - Astreinte Soutien op. | KANGOO | AC-327-PH | 14,0 | 173 919 | → | Sortie de parc |
| CNIE LOUHANS | KANGOO | DP-318-KS | 7,9 | 143 671 | → | CNIE LOUHANS | KANGOO | DP-318-KS | 7,9 | 143 671 | → | CI BLANZY | KANGOO | 7109 YQ 71 | 14,9 | 179 179 | → | Hors parc opérationnel |
| CIS PARAY | KANGOO | AC-381-PH | 13,4 | 140 805 | → | CIS PARAY | KANGOO | AC-381-PH | 13,4 | 140 805 | → | CI SORNAY | KANGOO | 7110 YQ 71 | 14,9 | 178 473 | → | Hors parc opérationnel |
| CIS TOURNUS | KANGOO | 5512 YX 71 | 13,9 | 141 293 | → | CIS TOURNUS | VLM | 1946 XW 71 | 19,0 | 81 000 | → | POOL VEHICULES DE PRET | KANGOO | AC-264-PH | 13,4 | 183 430 | → | Hors parc opérationnel |
| CTA/CODIS => Accr | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|-------------|--------|-----------|-----|--|--|------------|----------------------|
| CIS LOUHANS | RIFTER | GJ 200 TF | 1,0 | | | VU LOUHANS | NOUVELLE AFFECTATION |
|-------------|--------|-----------|-----|--|--|------------|----------------------|

2. L'AFFECTATION DE 5 VSAV TRANSFORMÉS EN VTU ET LA MISE HORS PARC OPÉRATIONNEL DE 5 VTU

Ces 5 affectations de VTU concernent l'exécution du plan d'équipement 2023. Elles s'inscrivent dans le cadre du renouvellement classique des VTU du SDIS.

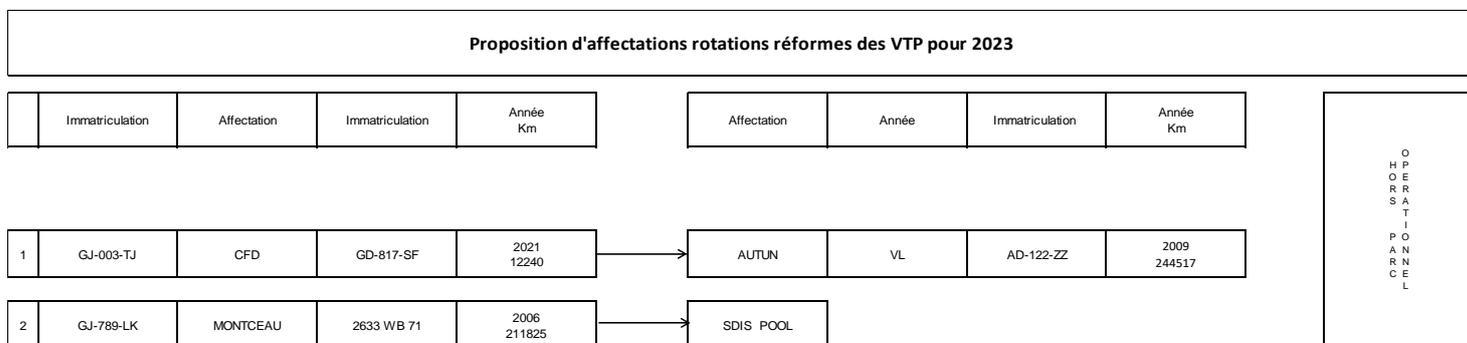


3. L'AFFECTATION DE 2 VTP ET LA ROTATION DE 2 VTP

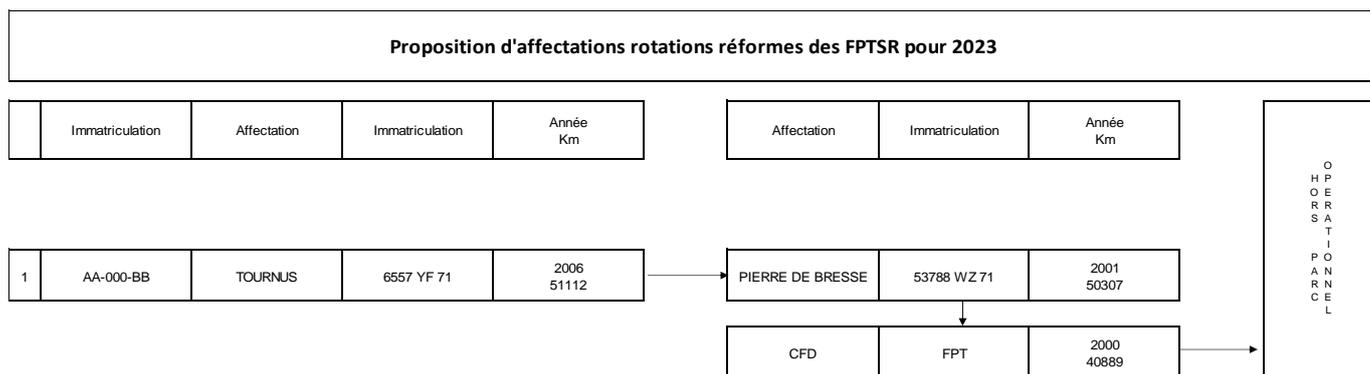
Ces deux nouvelles acquisitions de VTP s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du plan d'équipement 2022 pour une unité, et du plan d'équipement 2023 pour l'autre.

Un VTP est affecté par rotation à la compagnie d'AUTUN qui ne dispose pas, aujourd'hui, de ce type de véhicule, en remplacement d'une VL de type fourgonnette.

Un VTP est affecté par rotation au pool direction pour les besoins de l'état-major du SDIS 71.



4. L'AFFECTATION D'UN FPTSR ET LA ROTATION ET MISE EN HORS OPERATIONNEL DE FPTSR



*
* *

Ce dossier a été présenté pour information aux membres de la Commission administrative et technique du SDIS 71 du mardi 9 mai 2023.

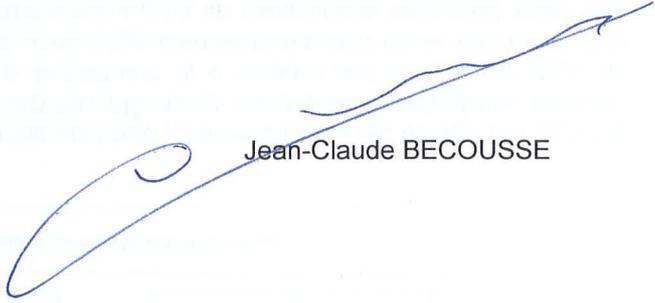
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les présentes propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS 71,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 24 MAI 2023
- publié le 24 MAI 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-15

Poursuite du partenariat avec le lycée privé « Le sacré cœur » de Paray-le-Monial pour le BAC professionnel spécialité « métiers de la sécurité »

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

Par délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 le conseil d'administration a donné délégation au Bureau pour l'approbation des conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

Le Lycée Privé "Le Sacré Cœur" de Paray-le-Monial a mis en place un baccalauréat professionnel (BAC PRO) spécialité "Métiers de la Sécurité" à la rentrée de septembre 2019.

Par délibération n° 2019-23 du 1er juillet 2019, le conseil d'administration a validé les modalités d'un partenariat avec le Lycée dans le cadre de ce BAC PRO et autorisé le Président a signé la convention afférente ainsi que ses annexes pour trois années scolaires de septembre 2019 à juin 2022.

Ce partenariat visait à proposer aux lycéens de cette spécialité, des enseignements et des mises en situations réalisées par des professionnels des différents métiers de la sécurité. Certains de ces jeunes pouvaient choisir l'option "sapeurs-pompiers", en vue de se préparer à passer le concours de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Un programme de formation a été établi, en concertation, au vu du référentiel de l'Éducation Nationale, pour les trois années d'études. Pour les années de seconde et de première, la promotion d'une quinzaine d'élèves a suivi un tronc commun dans lequel ils ont découvert l'environnement du SDIS et ont été formés au prompt secours. Pour l'année de terminale, les lycéens ont choisi parmi un métier de la sécurité, dont celui de sapeur-pompier. Ceux qui ont choisi cette spécialité ont réalisé un stage de mise en situation professionnelle au sein du SDIS 71.

La convention de partenariat a été signée le 1er juillet 2019 avec le lycée de PARAY-LE-MONIAL pour les trois années scolaires de septembre 2019 à juin 2022.

2- RECONSTRUCTION DU PARTENARIAT

Au regard du bilan positif de ces trois années de partenariat ayant permis de former 42 lycéens et permis l'engagement de 6 sapeurs-pompiers volontaires pour un coût total facturé au lycée de 14 829,70 €, il vous est proposé de reconduire ce partenariat pour six années scolaires supplémentaires de septembre 2022 à juin 2027 permettant ainsi la formation de deux promotions d'élèves bacheliers.

Ce partenariat va évoluer pour prendre en considération la nouvelle tarification des frais pédagogiques en vigueur depuis le 1er janvier 2023 telle qu'arrêtée par le conseil d'administration du 5 décembre 2022 dans sa délibération n° 2022-66 mais aussi, concernant le volet pédagogique, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dès l'âge de 16 ans depuis le 1er janvier 2023.

S'agissant de ce dernier volet, pour l'année de seconde, la promotion d'une quinzaine d'élèves suivra un tronc commun dans lequel ils découvriront l'environnement du SDIS 71. Pour l'année de première, les élèves ayant choisi l'option « sécurité incendie » seront recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire et suivront un cursus de formation correspondant. Enfin, pour l'année de terminale, les lycéens ayant choisi l'option « sécurité incendie » auront à réaliser un stage de mise en situation professionnelle au sein du SDIS 71.

Ce nouveau parcours pédagogique est répertorié ci-dessous :

| Classe | Contenu | Durée |
|-----------|---|-------------------|
| Seconde | Présentation du SDIS, de son environnement et module sécurité | 1 semaine |
| Première | Formation équipier SUAP, PPBE et INC | 26 jours au total |
| Terminale | Stage d'immersion en centre | 8 semaines |

Il convient cependant de préciser que pour l'année scolaire 2022-2023, ce sont les modalités du partenariat telles que définies dans la précédente convention qui sont reprises dans deux annexes spécifiques tant pour le volet plan financier où il est fait application des tarifs adoptés par le conseil d'administration du 13 décembre 2021 que pour le volet pédagogique. En effet, les nouvelles modalités en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ne sont pas applicables à cette année scolaire débutant le 1^{er} septembre 2022.

Pour rappel, le parcours pédagogique applicable pour cette année scolaire 2022 – 2023 ne prenant pas en compte l'engagement en tant que SPV à 16 ans est le suivant :

| Classe | Contenu | Durée |
|-----------|---|-------------|
| Seconde | Présentation du SDIS, de son environnement et module sécurité | 1/2 journée |
| Première | Découverte du métier de SPP | 3 semaines |
| Terminale | Formation équipier SAP Stage d'immersion en centre | 8 semaines |

Ce partenariat reconduit constitue une opportunité pour le SDIS 71 de renforcer l'image des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, d'élargir son vivier de candidats au recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et à l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires. Il serait alors imposé aux lycéens choisissant l'option "sécurité incendie", de contracter un engagement SPV au SDIS 71 en début d'année de première.

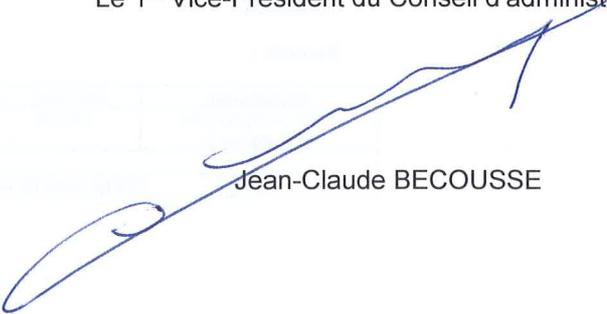
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la nouvelle convention de partenariat avec le Lycée privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL définissant les modalités relatives au baccalauréat professionnel spécialité "métiers de la sécurité" valable pour les six années scolaires de 2022 à 2027,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe, ainsi que ses annexes financières et pédagogiques.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,


Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**

- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales


Melanie GACHÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la Directive 94/33-CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles plus particulièrement l'article L.1424.1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Visas sur les aspects pédagogiques :

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 à L.124-20, D.124-1 à R.124-13 et D.337-51 à D.337-94-1
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1997 fixant les modalités de notation aux examens du brevet de technicien supérieur, du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel ;
Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2006 portant création du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel
Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ; OK
Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

Visas sur les aspects formations spécifiques aux sapeurs-pompiers :

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 723-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et de ses annexes ;
Vu l'arrêté 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la délibération n° 2023- du Bureau délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 13 juin 2023 relative à la participation du SDIS 71 dans la préparation au baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité" ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, organisme de formation déclaré sous le n° 26-71-P-0018-71, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours dûment habilité par la délibération sus mentionnée ;
ci-dessous dénommé le SDIS 71. ;

Et

Le Lycée Sacré Cœur, Ensemble Scolaire La Salle, BP 90153, 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX, représenté par Monsieur Eric DIDIO, Chef d'établissement.
Ci-dessous dénommé l'établissement ;

LES GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de l'établissement, d'une formation au Lycée et en milieu professionnel, réalisée dans le cadre de l'enseignement baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité".

Article 2 Durée :

La présente convention est effective à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

La présente convention engage un partenariat entre les deux établissements pour une durée de deux promotions d'élèves bacheliers qui débiteront à la rentrée de septembre 2022 pour s'achever au 30 juin 2027, c'est-à-dire six années scolaires consécutives.

Un point annuel sera fait entre le SDIS 71 et le lycée afin de :

- définir la reconduction de ce partenariat pour un cursus complet (seconde, première, terminale) pour la rentrée à venir ;
- d'ajuster les annexes pédagogiques et financières.

Article 3 Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont détaillés dans les annexes pédagogiques de la présente convention.

À la fin d'une période de formation, une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'élève par le SDIS 71 et conformément à l'article D. 124-9 du Code de l'Éducation.

Article 4 Aptitude médicale :

Les élèves engagés dans l'option « la sécurité incendie » sont astreints à passer une visite médicale auprès d'un médecin de sapeur-pompier en cours d'année de seconde sur l'aptitude à être sapeur-pompier volontaire (a minima sur l'activité Secours d'Urgence Aux Personnes) pour effectuer leur Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) de terminale.

Dans le cas où l'élève serait déclaré inapte, il ne pourrait pas être engagé en tant que sapeur-pompier volontaire au SDIS 71 et ne pourrait donc pas poursuivre son cursus bac professionnel option « la sécurité incendie ».

Article 5 Statut des stagiaires :

Les élèves demeurent durant leur formation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée.

Article 6 Durée de travail des élèves :

La durée de travail des élèves ne peut excéder 35 heures par semaine.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 7 Assurances :

Le SDIS 71 prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 8 Difficultés d'application :

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant l'exercice de tout recours devant les Tribunaux.

Article 9 Nombre de stagiaires :

Le nombre maximum de participants à une session de Bac Pro Sécurité Prévention est fixée à 14 stagiaires.

Article 10 Équipe pédagogique :

Le SDIS 71 met à disposition des formateurs en fonction de séquences prévues.

Article 11 Déroulé pédagogique :

Pour l'année scolaire 2022-2023 s'applique l'annexe pédagogique spécifique n° 1A ne prenant pas en considération l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires à 16 ans applicable uniquement au 1^{er} janvier 2023.

Pour les années scolaires suivantes, à partir de septembre 2023, s'applique l'annexe pédagogique n° 1B, prenant en considération l'engagement à 16 ans des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 12 Suivi des élèves :

Le Lycée désigne un responsable chargé du suivi individuel de chaque élève.

Le SDIS 71 désigne également un responsable du stage. Il est le principal interlocuteur du Lycée pendant toutes les périodes de formation.

Article 13 La location d'un équipement pédagogique :

Le SDIS 71 met à disposition le Centre de Formation Départemental (CFD.) Claude SINS à HURIGNY hébergeant :

- des salles de formation ;
- un plateau technique sécurisé par la présence systématique d'un sapeur-pompier ou d'un logisticien (PATS) du SDIS 71.

Des frais pédagogiques relatifs au prêt de matériels pédagogiques seront en sus.

L'ensemble des intervenants, lycéens et formateurs devra respecter le règlement intérieur du CFD et les indications de sécurité du responsable du plateau technique.

Article 14 Indemnisation :

Les élèves du Lycée Sacré Cœur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat ne peuvent prétendre à aucune rémunération et /ou versement de vacation de la part du SDIS 71 hormis lorsqu'ils seront recrutés en qualité de SPV.

Article 15 Restauration :

Les frais de restauration des élèves et des formateurs sont pris intégralement en charge par les familles et/ou le Lycée Sacré Cœur.

Article 16 Hébergement :

Le SDIS 71 ne prend pas en compte les frais d'hébergement des élèves.

Article 17 Transport jusqu'au lieu de formation en milieu professionnel :

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves sur le lieu de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en charge par le SDIS 71.

Article 18 Visite médicale d'aptitude :

La visite médicale est réalisée par un médecin de sapeur-pompier dans le respect des procédures de recrutement en vigueur.

En fin d'année de seconde, le SDIS 71 organise et prend en charge gracieusement les frais liés à la visite médicale d'aptitude des élèves du Lycée, bénéficiaires de la présente convention de partenariat.

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves pour effectuer la visite médicale ne sont pas pris en charge par le SDIS 71.

Article 19 Tenue lors des périodes de formation en milieu professionnel :

En seconde : les élèves du Lycée Sacré Cœur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat, ont obligation de revêtir une tenue adaptée lors des périodes de formation en milieu professionnel.

En première et terminale : les élèves ont obligation de revêtir les tenues de sapeurs-pompiers qui leur seront attribuées à leur engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Les tenues seront retournées en l'état au SDIS 71 en fin de PFMP de terminale, sauf si l'engagement de SPV perdure au sein du SDIS 71.

Article 20 Indemnisation de l'équipe pédagogique du SDIS 71 :

Les frais relatifs à l'équipe pédagogique du SDIS 71 sont pris en charge par le lycée.

Les éventuels documents pédagogiques seront mis à disposition du lycée par voie dématérialisée.

Article 21 Tarification des périodes de formation en milieu professionnel :

Le prix des prestations payantes au sein du SDIS 71 a été modifié par délibération du conseil d'administration du 5 décembre 2022.

En conséquence, pour l'année scolaire 2022-2023, ce sont les précédents tarifs déterminés par la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 qui s'appliquent (voir annexe financière n° 2A).

Pour les années scolaires suivantes, à compter de septembre 2023, ce sont les tarifs déterminés par la délibération n° 2022-66 du conseil d'administration du 5 décembre 2022 (tarifs actualisés chaque année) qui s'appliquent (voir annexe financière n° 2B).

Ainsi, la participation aux frais de mise en œuvre des périodes de formation qu'elles soient au Lycée ou au sein du SDIS 71 dans le cadre de l'enseignement professionnel, au bénéfice des élèves du Lycée, est calculée conformément aux délibérations sus mentionnées.

Prix total des frais pédagogiques : pour une année scolaire :

À raison de 8 heures par jour de mise à disposition sécurisée du Centre d'Instruction Claude SINS, conformément aux nombres d'heures décrites dans l'annexe pédagogique, les tarifs sont établis dans les annexes financières.

Article 22 Les modalités de règlement :

Pendant la période de formation en milieu professionnel dans les structures du SDIS 71, le SDIS 71 facture au Lycée Sacré Cœur la mise à disposition sécurisée du CFD Claude SINS, et les frais pédagogiques des prestations de ses agents, et prêt de matériels éventuels. Le(s) titre(s) de recette sera(ont) adressé(s) au Lycée à la fin de l'année scolaire (soit après le 30 juin).

Le règlement se fera conformément aux règles de la comptabilité publique à réception du titre de recette pour le compte du SDIS 71 au nom du Payeur Départemental (Banque de France de MACON n°30001-00499-C711000000-37).

Article 23 Les modifications du calendrier pédagogique :

En cas d'empêchement ou d'impossibilité majeure pour le SDIS 71 d'organiser la période de formation en milieu professionnel selon le calendrier prévu dans la présente convention de partenariat, le SDIS 71 a pour obligation de proposer au Lycée Sacré Cœur une autre date compatible avec l'année scolaire en cours.

La participation aux frais de mise en œuvre fixes restant acquis, le changement n'engendre aucun coût supplémentaire et seul le total, tel que précisé dans la présente convention, reste dû à l'issue de la période de formation en milieu professionnel.

En deux exemplaires originaux.

Fait à SANCE, le
Pour le SDIS 71
Le Président du Conseil d'Administration

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le
Le Chef d'établissement du Lycée Sacré
Coeur

M André ACCARY

M Eric DIDIO

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1A : annexe pédagogique pour l'année scolaire 2022 – 2023

Annexe n° 1B : annexe pédagogique pour les années scolaires du 30 septembre 2023 au 30 juin 2027

Annexe n° 2A : annexe financière pour l'année scolaire 2022 – 2023

Annexe n° 2B : annexe financière pour les années scolaires du 30 septembre 2023 au 30 juin 2027

ANNEXE FINANCIERE n° 2A
Année scolaire 2022-2023

Article 1^{er} Indemnisation :

Les élèves du Lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat ne peuvent prétendre à aucune rémunération et /ou versement de vacation de la part du S.D.I.S 71 hormis lorsqu'ils seront recrutés en qualité de SPV.

Article 2 Restauration :

Les frais de restauration des élèves et des formateurs sont pris intégralement par le Sacré Coeur.

Article 3 Hébergement :

Le SDIS 71 ne prend pas en compte les frais d'hébergement des élèves.

Article 4 Transport jusqu'au lieu de formation en milieu professionnel :

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves sur le lieu de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en charge par le SDIS 71.

Article 5 Visite médicale d'aptitude :

La visite médicale est réalisée par un médecin de sapeur-pompier dans le respect des procédures de recrutement en vigueur.

Le SDIS 71 organise et prend en charge les frais liés à la visite médicale d'aptitude des élèves du lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat.

Article 6 Indemnisation de l'équipe pédagogique :

Les frais relatifs à l'équipe pédagogique du SDIS71 sont pris en charge par le lycée.

Les éventuels documents pédagogiques seront mis à disposition du lycée par voie dématérialisée.

Article 7 Tarification des périodes de formation en milieu professionnel :

La participation aux frais de mise en œuvre des périodes de formation qu'elles soient au Lycée ou au sein du S.D.I.S 71 dans le cadre de l'enseignement professionnel, au bénéfice des élèves du Lycée est calculée conformément à la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S 71 du 13 décembre 2021.

Prix total des frais pédagogiques : pour une année scolaire

A raison de 8 heures par jour de mise à disposition sécurisée du Centre d'Instruction Claude SINS, conformément aux nombres d'heures décrites aux articles précédents, les tarifs sont établis comme suit :

Seconde :

| Désignation | Prix/jour | Nombre de jours | Total |
|---|-----------|-----------------|-----------------|
| Frais pédagogiques (par stagiaire) | 68,00€ | 0.5 | 34,00 |
| TOTAL par stagiaire | | | 34,00 € |
| TOTAL pour l'ensemble des stagiaires | | | 476,00 € |

Première :

| Désignation | Prix/jour | Nombre de jours | Total |
|---|------------------------|------------------|------------------------|
| Frais pédagogiques (par stagiaire) | 68,00€ | 2 | 136,00 |
| Sous TOTAL | | | 1904,00 |
| Mise à disposition de locaux/plateau technique | Nombre de salle | Prix/jour | Nombre de jours |
| Salle de formation | 1 | 60,20€ | 0,5 |
| Plateau technique (par stagiaire) | 1 | 175,50€ | 1,5 |
| Sous TOTAL | | | 3715,60 |
| Mise à disposition d'engins | Nombre d'engins | Prix/jour | Nombre d'heures |
| Engins catégorie 1 | 1 | 50,30€/engin | 2,5 |
| Engins catégorie 2 | 1 | 98,50€/engin | 7 |
| Engins catégorie 3 | 1 | 196€/engin | 2 |
| Sous TOTAL | | | 1207,25 |
| TOTAL pour l'ensemble des stagiaires | | | 6826,85€ |

PSE1 et PSE2 : organisation et facturation à la charge de l'UDSP71

Dans le cas d'empêchement ou d'impossibilité majeure pour le SDIS 71 d'organiser la période de formation en milieu professionnel selon le calendrier prévu à l'annexe pédagogique de la présente convention de partenariat, le SDIS 71 a pour obligation de proposer au lycée une autre date compatible avec l'année scolaire en cours.

La participation aux frais de mise en œuvre fixes restant acquis, le changement n'engendre aucun coût supplémentaire et seul le total, tel que précisé au présent paragraphe, reste dû à l'issue de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur



ANNEXE PEDAGOGIQUE N° 1A
Année 2022-2023

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, organisme de formation déclaré sous le n° 26-71-P-0018-71, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Et

Le Lycée Sacré Coeur, Ensemble Scolaire La Salle, BP 90153, 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX, représenté par Monsieur Eric DIDIO, Chef d'établissement.
Ci-dessous dénommé l'établissement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Nombre de stagiaires :**

Le nombre maximum de participants à une session de Bac Pro Sécurité Prévention est fixée à 14 stagiaires.

Le SDIS 71 est associé à la commission de sélection des candidats.

Les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur au SDIS 71 s'appliquent aux candidats du baccalauréat professionnel spécialité " la sécurité incendie» qui doivent souscrire ou avoir un engagement de sapeurs-pompiers volontaires dans un SDIS.

Article 2 **Equipe pédagogique**

Le SDIS 71 met à disposition des formateurs en fonction de séquences pédagogiques qui lui incombent.

Article 3 **Déroulé pédagogique :**

Se reporter au référentiel bac professionnel métier de la sécurité.

| Déroulement de la scolarité | | Modalités d'organisation |
|-----------------------------|------------------------|---|
| Seconde | Conditions d'accès | Tous les élèves Bac pro métier de la sécurité |
| | Séquence pédagogique | Séquence de présentation de la sécurité civile, des pompiers, des SDIS, visite de CIS |
| Première | Conditions d'accès | Tous les élèves Bac pro sécurité prévention (maximum 14 élèves) |
| | Semaine découverte | Semaine découverte professionnelle au SDIS 71 |
| | PSE1 et PSE2 | <u>A LA CHARGE DE L'UDSP 71 (cf convention spécifique entre le Lycée et l'UDSP)</u> |
| Terminale | Conditions d'accès | Les élèves Bac Pro Métiers de la Sécurité ayant choisi l'option la sécurité incendie (maximum 7 élèves) |
| | Recrutement SPV | Processus de recrutement en vigueur au SDIS 71 |
| | Huit semaines de stage | Un élève dans un centre de secours mixte |

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur

ANNEXE FINANCIERE n° 2B
Année 2023 à 2027

Article 1^{er} Indemnisation :

Les élèves du Lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat ne peuvent prétendre à aucune rémunération et /ou versement de vacation de la part du S.D.I.S 71 hormis lorsqu'ils seront recrutés en qualité de SPV.

Article 2 Restauration :

Les frais de restauration des élèves et des formateurs sont pris intégralement par le Sacré Coeur.

Article 3 Hébergement :

Le SDIS 71 ne prend pas en compte les frais d'hébergement des élèves.

Article 4 Transport jusqu'au lieu de formation en milieu professionnel :

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves sur le lieu de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en charge par le SDIS 71.

Article 5 Visite médicale d'aptitude :

La visite médicale est réalisée par un médecin de sapeur-pompier dans le respect des procédures de recrutement en vigueur.

Le SDIS 71 organise et prend en charge les frais liés à la visite médicale d'aptitude des élèves du lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat.

Article 6 Indemnisation de l'équipe pédagogique :

Les frais relatifs à l'équipe pédagogique du SDIS71 sont pris en charge par le lycée.
Les éventuels documents pédagogiques seront mis à disposition du lycée par voie dématérialisée.

Article 7 Tarification des périodes de formation en milieu professionnel :

La participation aux frais de mise en œuvre des périodes de formation qu'elles soient au Lycée ou au sein du S.D.I.S 71 dans le cadre de l'enseignement professionnel, au bénéfice des élèves du Lycée est calculée conformément à la délibération n° 2022-66 du 5 décembre 2022 (tarifs actualisés chaque année).

Prix total des frais pédagogiques : pour une année scolaire

A raison de 8 heures par jour de mise à disposition sécurisée du Centre d'Instruction Claude SINS, conformément aux nombres d'heures décrites aux articles précédents, les tarifs sont établis comme suit :

Seconde :

| Désignation | Prix/jour | Nombre de jours | Total |
|---|-----------|-----------------|-----------------|
| Frais pédagogiques 2023 (par stagiaire) | 68,00€ | 5 | 340,00 |
| TOTAL pour l'ensemble des stagiaires | | | 4760,00€ |

PSE1 et PSE2 : organisation et facturation à la charge de l'UDSP71

Dans le cas d'empêchement ou d'impossibilité majeure pour le SDIS 71 d'organiser la période de formation en milieu professionnel selon le calendrier prévu à l'annexe pédagogique de la présente convention de partenariat, le SDIS 71 a pour obligation de proposer au lycée une autre date compatible avec l'année scolaire en cours.

La participation aux frais de mise en œuvre fixes restant acquis, le changement n'engendre aucun coût supplémentaire et seul le total, tel que précisé au présent paragraphe, reste dû à l'issue de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur

ANNEXE PEDAGOGIQUE n° 1B
Année scolaire 2023 à 2027

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, organisme de formation déclaré sous le n° 26-71-P-0018-71, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Et

Le Lycée Sacré Coeur, Ensemble Scolaire La Salle, BP 90153, 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX, représenté par Monsieur Eric DIDIO, Chef d'établissement.
Ci-dessous dénommé l'établissement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Nombre de stagiaires :

Le nombre maximum de participants à une session de Bac Pro Sécurité Prévention est fixée à 14 stagiaires.

Le SDIS 71 est associé à la commission de sélection des candidats.

Les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur au SDIS 71 s'appliquent aux candidats du baccalauréat professionnel spécialité « la sécurité incendie » qui doivent souscrire ou avoir un engagement de sapeurs-pompiers volontaires dans un SDIS.

Article 2 Equipe pédagogique

Le SDIS 71 met à disposition des formateurs en fonction de séquences pédagogiques qui lui incombent.

Article 3 Déroulé pédagogique :

Se reporter au référentiel bac professionnel métier de la sécurité.

| Déroulement de la scolarité | | Modalités d'organisation |
|-----------------------------|--|---|
| Seconde | Tous les élèves Bac pro métier de la sécurité | |
| | Semaine découverte | Séquence de présentation de la sécurité civile, des pompiers, de l'environnement du SDIS 71 + module sécurité (=> Observateur) |
| Première | Elèves Bac Pro Métiers de la Sécurité option « sécurité incendie » | |
| | Recrutement SPV | Processus de recrutement en vigueur au SDIS 71 - JAI décembre |
| | Parcours de professionnalisation | Equipier SUAP - 13 jours Equipier PPBE - 3 jours Equipier Incendie - 10 jours |
| | Elèves Bac Pro Métiers de la Sécurité option « sécurité publique et sûreté » | |
| | Secours à personne | PSE1 - 5 jours PSE2 - 5 jours A la charge l'UDSP 71 (cf convention spécifique entre le Lycée et l'UDSP) |
| Terminale | Elèves Bac Pro Métiers de la Sécurité option « sécurité incendie » | |
| | Parcours de professionnalisation | Développement des compétences - 5 jours |
| | Immersion opérationnelle | Participer à l'activité opérationnelle en unité opérationnelle en qualité d'équipier en sus de la garde permanente (CIS mixte uniquement) |

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-16

Renouvellement de la convention-cadre de mise à disposition de
bâtiments de l'OPAC Saône-et-Loire au profit du SDIS 71

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure. Le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens.

Aussi, le SDIS 71 a conclu en 2013 une convention-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de bâtiments de l'Office public d'aménagement et de construction de Saône-et-Loire (OPAC) au profit du SDIS 71 à des fins de formation des sapeurs-pompiers. Ce partenariat a été renouvelé une première fois en 2018 et a permis la mise à disposition de neuf bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire et profitant à plusieurs compagnies.

Cette convention arrivant à échéance le 19 juillet prochain, il est proposé de la reconduire selon les modalités définies dans la convention présentée en annexe n° 1 de la présente délibération.

2- LES MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE

Ainsi, cette convention-cadre renouvelée est consentie à titre gracieux et est valable pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2023, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

Elle reprend en grande partie les conditions de la convention précédente :

- chaque bâtiment rendu accessible aux sapeurs-pompiers fait l'objet d'un avenant précisant les manœuvres projetées et la durée de la mise à disposition,
- une information préalable de l'OPAC est réalisée 15 jours avant les formations projetées, étant précisé que les manœuvres sont interdites entre 20 heures et 8 heures. Pour la réalisation des exercices, des clefs sont laissées en possession des agents du SDIS 71. Les sapeurs-pompiers ont interdiction de dégrader la structure des immeubles, les portes et fenêtres et de réaliser des exercices de feux réels,
- sur demande de l'OPAC, les agents du SDIS 71 peuvent informer les locataires sur le risque incendie, sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Cependant, quelques ajustements sont proposés.

En effet, la convention-cadre 2018 - 2023 prévoit en son article 4 que la fin de la convention-cadre emporte le terme des avenants en cours. À ce jour, en application de cette convention, 6 avenants sont en cours de validité et il serait dommageable qu'ils soient résiliés du fait de l'arrivée à échéance de la convention cadre.

Il vous est donc proposé de prévoir la prorogation des avenants en cours mais aussi de modifier les termes de la convention-cadre quant au sort des avenants en cours de validité à son échéance. Ainsi l'article 4 est modifié pour indiquer qu'au terme de la convention-cadre et en l'absence de renouvellement, il sera mis fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours mais qu'en cas de renouvellement de cette convention, les avenants en cours demeureront valides jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

De plus, les modalités de résiliation et la durée des préavis concernant tant la convention-cadre que les avenants ont été mises en cohérence. Désormais la convention et les avenants pourront être dénoncés par chacune des parties à tout moment en observant respectivement un délai de préavis d'un mois et de 15 jours.

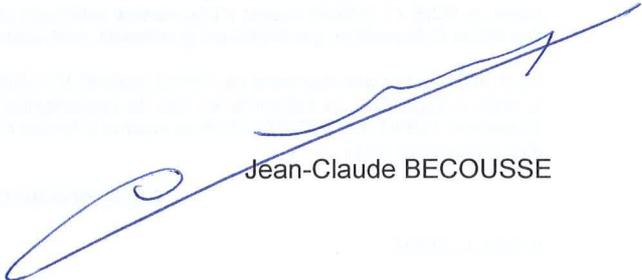
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le renouvellement de la mise à disposition des bâtiments de l'OPAC pour une durée d'une année renouvelable tacitement dans les conditions définies dans la convention-cadre jointe en annexe,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention-cadre jointe en annexe ainsi que toutes les pièces et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**

- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Melanie GACHÉ



**CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS
DE L'OPAC SAÔNE ET LOIRE AU PROFIT DU SDIS 71
À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

L'Office public d'aménagement et de construction du département de Saône-et-Loire, Office public de l'habitat

Dont le siège est situé 800 avenue de Lattre de Tassigny, CS 41409, 71009 MÂCON CEDEX

Représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Matthieu MONCOLLIN,

Ci-après dénommé « l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennnes, 71000 SANCÉ

Représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° BU 2023- du 23 mai 2023.

Ci-après dénommé « le SDIS 71 »

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS 71 s'est rapproché de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, propriétaire immobilier dans le département, pour la mise à disposition de bâtiments en vue de l'organisation de manœuvres. Pour chaque demande de mise à disposition, l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la requête sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, au profit du SDIS 71 pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE mettra à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS 71 certains biens de son patrimoine et un avenant à la présente convention sera établi afin de préciser la désignation du bien immobilier concerné. Un modèle-type d'avenant est joint à la présente convention. Celui-ci sera adapté selon le bien immobilier mis à disposition.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, outre les charges éventuellement dues et que le SDIS 71 s'engage à régler à l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE sur simple demande.

Article 4 : Durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée d'un an, à compter du 20 juillet 2023, et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un délai de préavis d'un mois.

Les mises à disposition particulières sont consenties et prennent effet à compter de la signature de chaque avenant afférant à chaque site faisant l'objet d'une mise à disposition et se terminent au terme spécifique mentionné.

Au terme de la convention-cadre et en l'absence de renouvellement, il sera mis fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours.

Cependant, en cas de renouvellement de cette convention, les avenants en cours demeureront valides jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Quant aux avenants en cours (énoncés ci-dessous), passés au titre de la convention-cadre signée le 4 juillet 2018, ceux-ci sont prorogés jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

⇒ Avenants en cours

- Avenant n°2 – Tunnels situés rue de Chanzy – Cité Harfleur au Creusot.
- Avenant n°4 – Bâtiment G sis 1,3 et 5 Rue Berthelot « cité la Chaume » au Creusot.
- Avenant n°6 – Bâtiment A, Prè Prot. 271 Route de Saint Bonnet de Joux à Martigny-le-Comte.
- Avenant n°7 – Bâtiment A2, LO PO FA, 42 Avenue de la République à Montchanin.
- Avenant n°8 – Bâtiment B, Les Alouettes, 43 Route de Roanne à Digoïn.
- Avenant n°9 – Bâtiments D et E, Libération, 1, 2,5 Rue des Cyprès à Montchanin.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE permet au SDIS 71 l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

Le SDIS 71 est autorisé par l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, à utiliser les biens régulièrement. Pour ce faire, le SDIS 71 s'engage à informer l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE dans un délai préalable et minimum de 15 jours, du planning des interventions particulières, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de créer des troubles de jouissance aux locataires et riverains des bâtiments environnants. Le cas échéant, le SDIS 71 devra également procéder à un affichage préalable et clair dans les halls des bâtiments environnants, et ce afin d'en informer et de rassurer les locataires.

Aussi, le SDIS 71 s'interdit d'effectuer des manœuvres de 20 heures à 8 heures du matin.

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE met à la disposition du SDIS 71 un trousseau de clés pour l'accès au bâtiment.

Le SDIS 71 est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site. Pour autant, le SDIS 71 n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux entre chaque manœuvre, sauf dispositions contraires prévues expressément dans l'avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé entre l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE et le SDIS 71 au début et à la fin de chaque mise à disposition.

Article 7 : Référents de la convention

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les référents suivants :

⇒ Pour l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE :

- Madame Isabelle GUEUGNON – Direction Juridique – isabelle.queugnon@opacsaooneetloire.fr – 03.85.32.60.64 / ou son représentant

⇒ Pour le SDIS 71 :

- Madame Céline GAMELON – Mission affaires juridiques – cgamelon@sdis71.fr – 03.85.35.37.36 / ou son représentant

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 : Obligations du SDIS 71

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers veilleront à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition, étant entendu que les dégradations ne devront pas concerner la structure de l'immeuble et notamment, le gros œuvre, la charpente, la couverture, les murs porteurs, etc.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à mettre en œuvre, dans le cadre de la formation et l'entraînement des sapeurs-pompiers, des exercices (sauvetage, appareils respiratoires isolants, secours à personne et incendie) dans les limites précisées par la présente convention-cadre et par les avenants particuliers à chaque site.

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas effectuer d'exercice de feu réel ni endommager les fenêtres et portes du bâtiment. Les accès devront être fermés (volets, portes,) après chaque manœuvre afin d'éviter toute intrusion.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS 71 s'engage, sur simple demande de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Article 8-2 : Obligation de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE s'engage à signaler au SDIS 71 la présence de tous risques liés à la structure du bâtiment dont il pourrait avoir connaissance.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 9 : Responsabilité

Les agents du SDIS 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens mis à disposition par voie d'avenant, le SDIS 71 ne pourra être responsable des dommages qui leur sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 10 : Assurance

Le SDIS 71 s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE dispose de couverture d'assurance garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants, ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 11 : Fin de la mise à disposition

Au terme de chaque mise à disposition (avenant), le SDIS 71 devra restituer toutes les clés d'accès lui ayant été fournies.

Chaque avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit (notamment en cas d'avancée de la date prévisionnelle des travaux de démolition), par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours.

Article 12 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des avenants subséquents. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE,

Le Directeur Général par intérim,
Matthieu MONCOLLIN

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire

Le Président du Conseil d'administration,
André ACCARY



AVENANT n°XX
À LA CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BATIMENTS
DE L'OPAC SAÔNE ET LOIRE
AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE
À DES FINS DE FORMATION (2023- 2028)

ENTRE :

L'OPAC Saône et Loire, Office Public de l'Habitat :
800 avenue de Lattre de Tassigny, CS 41409, 71009 MACON CEDEX 09
Représenté par son Directeur Général par intérim,
Ci-après dénommé, l'OPAC SAONE ET LOIRE

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire,
4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCE
Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur André ACCARY.

Une convention cadre de mise à disposition de bâtiments a été signée entre les parties le XXX 2023. Les parties conviennent que ladite convention cadre et ses annexes font partie intégrante des présentes et s'engagent à en respecter les termes.

Par le présent avenant, l'OPAC Saône et Loire met le bien suivant à la disposition du SDIS :

Adresse XXXXX.

Le (s) bâtiment(s) XX actuellement en arrêt d'exploitation, prévus à la démolition, sont mis à la disposition du SDIS 71 à compter de la signature du présent avenant.

Dans le cadre de la formation continue de son personnel, les entrainements autorisés sont les suivants :

- sauvetage de personne,
- secours d'urgence aux personnes (SUAP),
- unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR),
- XXXXX.

Aucun feu réel n'est autorisé dans le(s) bâtiment(s) mis à disposition, l'utilisation de fumigènes est par contre autorisée.

Il est précisé que le SDIS 71 doit prévenir l'agence du XXXX avant les manœuvres afin que cette dernière puisse en informer les locataires des bâtiments voisins.

Le SDIS 71 doit également veiller à refermer tous les accès au bâtiment après chaque exercice, pour ne pas avoir d'intrusion.

Le présent avenant pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un préavis de 15 jours, et ce pour les deux parties.

L'attestation d'assurance du SDIS 71 pour le(s)bâtiment(s) visé(s) ci-avant est annexée au présent

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'OPAC Saône et Loire,
Le Directeur Général par Intérim,
Mr Matthieu Moncollin

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône et Loire
Le Président du Conseil d'Administration,
Mr André Accary

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-17

Mise à disposition d'une remorque test-o-choc par la DDT

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LA SENSIBILISATION AU PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens mobiliers.

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire dispose d'une remorque appelée test-o-choc sur laquelle sont fixés quatre sièges disposés comme dans un habitacle de voiture. Le mécanisme de la remorque permet de propulser la plateforme sur laquelle sont fixés les sièges vers l'avant afin de simuler un choc et permettre ainsi de démontrer tout l'intérêt du port de la ceinture de sécurité.

La DDT prête cette remorque à titre gracieux aux organisateurs et co-organisateurs de manifestations. Elle l'a d'ailleurs déjà prêtée dernièrement au SDIS 71 pour la journée porte ouverte du CIS de Montceau-les-Mines le 2 juillet 2022.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE SDIS 71

La Journée nationale des sapeurs-pompiers aura lieu à Digoin le 24 juin 2023.

Dans ce cadre, afin de disposer d'un outil ludique et pédagogique, le SDIS 71 s'est rapproché de la DDT pour que la remorque test-o-choc puisse lui être mise à disposition lors de cette manifestation.

En effet, cette sensibilisation au port de la ceinture participe pleinement à la prévention en matière de sécurité routière et illustre parfaitement la mission de secours routier des sapeurs-pompiers.

La DDT a répondu favorablement à cette demande et a transmis le modèle de contrat de prêt correspondant exigeant seulement que le SDIS 71 assure la remorque le temps de la mise à disposition.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition de la remorque test-o-choc, propriété de la DDT, telles que définies dans le contrat ci-joint,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**

- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT DE PRÊT TEST-O-CHOC

Conclu entre :

Monsieur le directeur départemental des Territoires de Saône-et-Loire, « le bailleur »,
et

M Mme

N° et nom de la rue :

Code postal et ville :

agissant en son nom propre (1)

agissant pour le compte de (1)

et ci-après désigné (e) « le preneur »,

Article 1er : le preneur déclare emprunter le test-o-choc aux seules fins de vouloir démontrer au public l'utilité du port de la ceinture de sécurité, démonstration devant avoir lieu lors d'une manifestation qu'il organise ou dont il est co-organisateur. La mise en œuvre et l'emploi du test-o-choc est soumis à la présence de deux Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)

Article 2 : le preneur s'engage à ne percevoir aucune rétribution auprès des personnes prenant place dans le test-o-choc pour le test démonstratif.

Article 3 : le présent prêt est souscrit pour une durée dejour(s)
soit duau

(hors délai d'acheminement fixé au jour précédent et au jour suivant la manifestation).

Article 4 : le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 5 : le preneur devra :

■ **assurer lui-même l'acheminement aller-retour.**

■ pour tracter le test-o-choc d'un poids total autorisé en charge (PTAC) d'1 tonne, il faut le permis suivant :

| Le PTAC de votre véhicule | + le PTAC du Test-o-choc | = PTAC total | Permis nécessaire |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| $2,5\text{ t} < x \leq 3,25\text{ t}$ | 1 tonne | $3,5\text{ t} < x \leq 4,25\text{ t}$ | Permis B96 |
| $3,25\text{ t} \leq x < 3,5\text{ t}$ | 1 tonne | $4,25\text{ t} \leq x < 4,5\text{ t}$ | Permis BE |

Il conviendra de fournir OBLIGATOIREMENT, une copie du permis de conduire B96 ou BE.

Votre véhicule doit être équipé d'une boule d'attelage (et non d'un crochet) et être à la hauteur standard d'un véhicule de tourisme.

Les principales caractéristiques du véhicule sont les suivantes

PTAC : 1000 kg
longueur hors tout : 5,90 m
longueur du châssis : 4,30 m
largeur hors tout : 1,80 m
hauteur : 2,20 m

Puissance électrique nécessaire : < 6 KW – 220 V mono + terre – minimum 16A

Article 6 : le test-o-choc est remis au preneur en bon état de propreté ; il devra être rendu dans un état identique tant intérieur qu'extérieur. Dans le cas contraire, il sera demandé d'honorer la facture de nettoyage réalisé dans un établissement privé. Les outils et accessoires qui accompagnent le test-o-choc sont répertoriés ainsi :

- 2 bâches de protection des sièges
- 2 rehausseurs « enfants »
- un enrouleur électrique
- un écran toilé double face et ses barres de montage
- 3 banderoles portant les logos des partenaires,
- 2 manivelles,
- 2 clés ouvrant les coffres.

Une somme du montant de la valeur du remplacement sera demandée au preneur pour tout objet manquant ou détérioré au retour du test-o-choc.

Article 7 : au plus tard en fin de location, le preneur s'engage à signaler toutes anomalies constatées lors de l'exploitation du test-o-choc aux représentants de la DDT.

Il est fait interdiction au preneur d'effectuer ou de faire effectuer tout dépannage ou intervention sur une quelconque partie du matériel loué.

Article 8 : toute détérioration indépendante de l'utilisation normale du test-o-choc sera facturée au preneur en sus du coût de ses éventuels accessoires manquants.

Article 9 : Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Mâcon,
le

À
le

Pour le bailleur :

Le preneur :

Document à retourner, **après signature**
en deux exemplaires à :

DDT
Unité Sécurité Routière, Transport, Ingénierie de Crise
37 Bd Henri Dunant BP 80140
71040 MACON cedex 9

Téléphone 03 85 21 29 31

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-18

Convention de prêt de véhicules de la ville de Chalon-sur-Saône au profit du SDIS 71

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LA REMISE DU 1ER PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens mobiliers.

Dans le cadre de la participation au concours des Talents de Saône-et-Loire, les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de Chalon-sur-Saône vont se voir remettre le 1er prix de l'Ordre national du Mérite de l'engagement citoyen. Ce prix collectif récompense l'ensemble des actions entreprises autour de l'engagement citoyen par la section JSP de Chalon-sur-Saône (participation à l'action humanitaire pour l'Ukraine, action auprès de personnes en situation de handicap...).

Cette récompense sera remise à la section JSP de Chalon-sur-Saône lors d'un déplacement prévu entre le 8 et le 11 juin 2023 à Paris.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE SDIS 71

Pour ce faire, le SDIS 71 a sollicité la Ville de Chalon-sur-Saône afin d'obtenir la mise à disposition de trois minibus permettant le transport des jeunes sapeurs-pompiers jusqu'à Paris.

La Ville de Chalon-sur-Saône a répondu favorablement à cette demande et a transmis le modèle de convention correspondant. Les 3 minibus seront mis à disposition du SDIS 71 du 8 au 12 juin 2023 dont les modalités sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition de 3 minibus, propriétés de la Ville de Chalon-sur-Saône, telles que définies dans la convention ci-jointe,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention à intervenir avec la ville de Chalon-sur-Saône, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**

- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



Direction Générale Adjointe-Délégation à l'Action Solidaire
Direction de la Cohésion Sociale et de la Vie Scolaire
15 Quai Chambion
71100 Chalon-sur-Saône

| |
|-------------------------------|
| CONVENTION DE PRÊT DE MINIBUS |
|-------------------------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1.

Vu la demande en date du 14/04/2023 dans laquelle le « SDIS 71 », sollicite l'autorisation d'utiliser 3 véhicules de la Ville de Chalon-sur-Saône-Direction de la Cohésion Sociale et de la Vie Scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22-alinéa 5;

Vu la délibération CM-2021-03-4 du Conseil Municipal du 18/03/2021 portant délégation d'attributions au Maire.

Vu l'arrêté N° AV/2023/41 en date du 17/03/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno LEGOURD, Premier Adjoint au Maire, chargé des affaires sanitaires et sociales, de la défense des victimes et de l'administration générale.

Vu la demande présentée par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, « SDIS 71 ».

Il est convenu entre :

d'une part,

Monsieur Bruno LEGOURD, représentant la Commune de Chalon-sur-Saône,

et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours « SDIS 71 » - 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2023- du 23 mai 2023 du Bureau du Conseil d'administration,

Ce qui suit :

Considérant la demande du 14/04/2023 pour la mise à disposition de 3 minibus de la Ville de Chalon-sur-Saône dans le but de véhiculer les jeunes sapeurs-pompiers du 08/06/2023 au 11/06/2023 à destination de Paris. Ils recevront le 1^{er} prix national de l'Ordre national du Mérite à Paris.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'utilisateur les biens suivants définis à l'article 2 de la présente.

La Ville est propriétaire des biens mis à disposition.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Les minibus de la Ville de Chalon-sur-Saône

- N° de Parc : 0726
- Immatriculation : 1462YN 71

- N° de Parc : 0728
- Immatriculation : 7569YV 71

- N° de Parc : 0733
- Immatriculation : CN 363 DH

Le retrait des 3 véhicules se fera le 08/06/2023, à la Direction de la Vie Scolaire au 15 quai Chambion, Chalon-sur-Saône, 71100. La restitution se fera à la Direction de la Cohésion Sociale et de la Vie Scolaire le lundi 12/06/2023.

Article 3 : période de mise à disposition

La Ville met à disposition de l'utilisateur les biens listés à l'article 2 à compter du 08/06/2023 pour se terminer le 12/06/2023.

Article 4 : état des biens

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de la Ville et de l'utilisateur lors de la prise de possession des biens.
Il sera ensuite annexé à la présente convention.

De même, lors du retour des biens, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'ils n'ont subi aucune détérioration ou perte.

Les véhicules seront mis à disposition le réservoir plein de gasoil et devront être restitués de la même manière.

Article 5 : conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : conditions d'utilisation

L'utilisateur ne pourra ni céder ni sous-louer les biens mis à disposition.

L'occupant devra informer immédiatement la Ville de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à utiliser les véhicules mis à disposition en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la Route, Code des Assurances).

La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou des législations applicables en la matière n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc..).

En cas d'infraction au Code de la Route, la Ville transmettra l'avis de contravention à l'utilisateur. Ce dernier règlera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix l'un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...).

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'utilisateur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 7 : dépôt de garantie

Aucune caution ne sera demandée lors de la mise à disposition des biens.

Article 8 : responsabilités - assurances

L'utilisateur sera tenu pour seul responsable de tous les dommages occasionnés, soit de son fait, soit du fait des personnes agissant à son compte, sur les biens mis à disposition.

La Ville atteste avoir souscrit un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition de l'utilisateur.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations des véhicules lors de leur mise à disposition, la Ville s'engage à faire valoir les garanties de son contrat d'assurance auprès de sa compagnie. Le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge de l'utilisateur.

Article 9 : dénonciation - résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'une journée.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet après un mois à compter de sa date de réception. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la Ville pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 10 : avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 11 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 : attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Chalon sur Saône, le
En 3 exemplaires originaux

Bruno LEGOURD

André ACCARY

Premier Adjoint au Maire, chargé des
affaires sanitaires et sociales, de la défense
des victimes et de l'administration générale

Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours, « SDIS 71 ».

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-19

Convention de mise à disposition du parc des expositions
du Charolais

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuse de biens immobiliers.

Le mercredi 28 juin 2023 aura lieu la rencontre annuelle avec l'ensemble des Maires sur le secteur de la compagnie de Paray-le-Monial. C'est pourquoi le SDIS 71 doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes. Dans ce cadre, le SDIS 71 a sollicité la Ville de Charolles afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

2- LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la ville de Charolles afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS 71 le « parc des expositions du charolais », situé route de Mâcon à Charolles, du 27 au 28 juin 2023, à partir de la veille à 17h00, afin d'y tenir cette réunion. La capacité d'accueil étant de 150 places assises, le SDIS 71 aura toute la capacité d'organiser au mieux cette réunion.

La ville de Charolles a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition du parc des expositions du charolais à titre gracieux.

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention présenté en annexe n° 1.

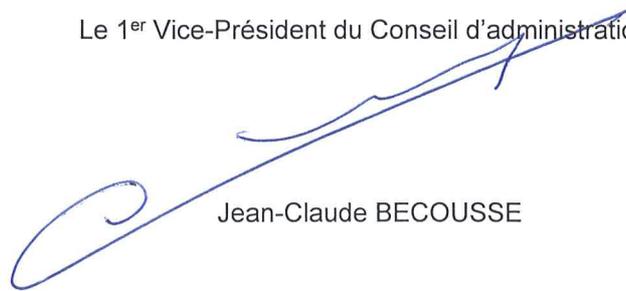
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la mise à disposition du parc des expositions du charolais, situé route de Mâcon à Charolles, telles que présentées dans la convention annexée,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention à intervenir avec la ville de Charolles, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



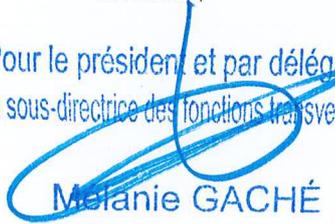
Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**
- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Melanie GACHÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS**

CONVENTION A RETOURNER SIGNEE A LA VILLE DE CHAROLLES DANS LES PLUS BREFS DELAIS

Entre,

La Commune de CHAROLLES, propriétaire du Parc des Expositions du Charolais, situé 46 route de Mâcon – 71120 CHAROLLES, représentée par Monsieur Pierre BERTHIER, Maire de la Commune, habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022, d'une part,

et

SDIS 71 dont le siège social est situé 4 rue des Grandes Varennes à Mâcon, représenté par André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet de la présente, dénommé ci-après « l'occupant »,

A organiser : Réunion avec les Maires de la compagnie

Nombre de personnes attendues : 100

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de CHAROLLES est propriétaire d'un site situé route de Mâcon et appelé « PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS ».

Cet ensemble est composé entre autres :

- d'un espace bœuf, d'une surface de 2 757 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 2400 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace mouton, d'une surface de 750 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 750 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace Arconce, d'une surface de 800 m², bénéficiant d'un classement de type T et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 800 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les expositions.
- d'un espace Semence, d'une surface modulable de 200 à 640m², bénéficiant d'un classement de type L et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 640 personnes dont la vocation principale est de recevoir les conférences, réunions, repas, soirées dansantes.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Charolles met à disposition de l'occupant tout ou partie du Parc des Expositions du Charolais, situé 46, route de Mâcon à CHAROLLES, pour l'organisation de l'évènement dénommé « Réunion avec les Maires de la compagnie », conformément à l'article 2 de la présente convention. L'utilisation des locaux doit-être conforme au règlement intérieur des équipements ainsi que des obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION – PRESTATIONS - PRISE D'EFFET – DUREE

Les tarifications sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

LOCAUX :

ESPACE SEMENCE 1 et 2 :

Manifestation du 20 juin 2023

à titre gracieux €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Consommation d'énergie à l'unité supérieure (fluides) : Facturée à l'issue de l'évènement sur la base du relevé des compteurs avant et après l'évènement

Consommation d'eau : sur la base de 5.11 €/ m³

**Consommation de gaz : sur la base de 1.01 €/ m³*

**Consommation d'électricité (le KWh) : sur la base de 0.22 € saison basse et 0.36 € saison haute*

() saison basse du 01/04 au 31/10 – Saison haute du 01/11 au 31/03)*

Autres :

Ecran mural + vidéoprojecteur fixes – côté fenêtre

à titre gracieux €

Nettoyage remise en état des espaces : Pris en charge par l'occupant
y compris lieux communs > cuisine > sanitaires > hall d'accueil

MONTANT LOCATION DES ESPACES :

0€

MONTANT PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

0 €

+ A prévoir montant des fournitures « fluides » sur relevé des compteurs,

MONTANT TOTAL :

0 Euros

> + calcul des fluides à l'issue de l'évènement

Pour la remise des clés et l'état des lieux, l'occupant devra prendre contact avec :

M. Philippe ALABOUVETTE, Responsable du « Service Travaux Voirie et Bâtiments » au 06.81.98.14.30.

La réservation pour le week-end est consentie à compter du vendredi précédent la manifestation 14h00 jusqu'au Lundi suivant la manifestation 11h00.

La réservation pour une journée en semaine est consentie de la veille 17h00 jusqu'au lendemain 9h00.

Toute mise à disposition supplémentaire fera l'objet d'une tarification complémentaire conformément à la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- accepter les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune de CHAROLLES aucun travail de remise en état ou de réparation et à les rendre dans un état identique à l'expiration de la présente convention.
- procéder au nettoyage et à la remise en place des tables, chaises, équipements divers, du mobilier, des équipements de cuisine et de la vaisselle. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une tarification.
- procéder au conditionnement des déchets dans le respect des consignes.
- les espaces mis à disposition y compris les sanitaires, le hall d'accueil, les communs et la cuisine devront être à l'issue de l'utilisation balayés, le lavage étant compris dans le forfait nettoyage.
- aucun changement, aucun percement, collage, ni modification de quelque nature que ce soit ne pourront être effectuées sans le consentement de la Commune de CHAROLLES
- toute dégradation ou modification, nécessitant une intervention de la commune, fera l'objet d'une tarification.
- ne pas céder les mises à disposition qui sont strictement personnelles.
- établir un état des lieux des locaux et des zones qui seront utilisés par un représentant de la ville de Charolles et l'occupant, avant et après l'utilisation.
- identifier avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité par les participants.
- ne laisser pénétrer dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais aucune personne non autorisée par la commune de CHAROLLES.
- avoir l'autorisation de la ville de CHAROLLES pour l'aménagement de tout ou partie des zones extérieures (parvis, parkings, etc...).

ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

- L'occupant devra fournir à la ville de CHAROLLES une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- l'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la ville de CHAROLLES en cas de vol ou de tout autre acte délictueux durant la mise à disposition des locaux, et s'engage à faire son affaire personnelle des assurances qu'il jugerait bon de souscrire.
- l'occupant sera responsable des dégâts causés aux installations du Parc des Exposition, il sera seul responsable des accidents qui se produiraient du fait de l'exercice de son activité.
- l'installation du matériel spécifique mis à disposition (électricité, sonorisation,...) sera assurée exclusivement par les techniciens de la ville de CHAROLLES.
- dans le cas de représentation publique d'une œuvre littéraire ou musicale, l'occupant est invité à prendre contact avec les services de la SACEM pour le règlement des droits afférents.
- les ventes de billets sont à la charge de l'occupant. La ville de CHAROLLES ne peut être tenue responsable en cas de problème.

ARTICLE 5 – SECURITE

- l'occupant devra se conformer aux prescriptions relatives aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à l'établissement.
- il devra interdire l'exploitation de stands ou espaces réservés non conformes aux dispositions des règles de sécurité.
- l'occupant s'engage à respecter les consignes de sécurité et à assurer le contrôle et la surveillance des personnes accueillies.
- en cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges de sécurité, sa responsabilité sera entièrement engagée.
- il est rappelé que l'accès aux locaux techniques et aux autres salles du bâtiment est formellement interdit à toute personne, y compris les membres de l'organisation de la manifestation.
- la salle est équipée d'un poste téléphonique permettant de joindre les services d'urgence ; sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire, l'occupant pourra faire installer à ses frais une ligne téléphonique temporaire en s'adressant directement auprès d'un opérateur de son choix.

ARTICLE 6 – RESILIATION

- Sauf cas de force majeure dont l'appréciation sera de la compétence de la ville de CHAROLLES, en cas de désistement par l'occupant à l'issue de la signature de la présente convention, le montant des arrhes ne sera pas remboursé par la ville de CHAROLLES.
- En cas de résiliation par la ville CHAROLLES à l'issue de la signature de la présente convention, les sommes versées à la ville de CHAROLLES seront remboursées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

- La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par la ville de CHAROLLES dans les cas suivants :
 - Non-paiement à la signature de la présente convention
 - Non présentation de l'attestation d'assurance

Fait à CHAROLLES, le 10 mai 2023,

| | |
|--|--|
| <p>Merci de porter la mention « lu et approuvé » Signature et cachet de l'occupant,</p> | <p>Pierre BERTHIER Maire de CHAROLLES</p> |
|--|--|

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 mai 2023

Délibération n° BU 2023-20

Convention de mise à disposition de la salle Le Palace à Cuisery

| | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 3 |
| Nombre de votants | : | 3 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 16 mai 2023 |
| Affichée le | : | 16 mai 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

Le vendredi 16 juin 2023 aura lieu la réunion des chefs de corps et Maires des centres de première intervention (CPI) de Saône-et-Loire. C'est pourquoi le SDIS 71 doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes (150 environ).

2- LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la ville de Cuisery afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS 71 la salle « Le Palace » le vendredi 16 juin 2023, afin d'y tenir cette réunion. En effet, cette salle peut répondre au besoin du SDIS avec une capacité de 236 places assises.

La ville de Cuisery a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition moyennant le paiement de la somme de 131,76 € TTC.

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention présenté en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la mise à disposition de la salle « Le Palace » à Cuisery consenties pour un montant de 131,76 € TTC dû par le SDIS 71 à la ville de Cuisery selon les modalités présentées dans la convention annexée,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec la ville de Cuisery, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **24 MAI 2023**
- publié le **24 MAI 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Melanie GACHE



Mairie de Cuisery

71290 Place d'Armes

Tel : 0385401176

Fax : 0385401844

Email : mairie-cuisery@wanadoo.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION *Espace culturel « Le PALACE »*

Entre les soussignés :

Madame Béatrice LACROIX-MFOUARA, Maire de la Commune de CUISERY, agissant en cette qualité, et autorisé par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2022,
d'une part,

Et, André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental Incendie et de Secours, ci-après dénommé l'utilisateur
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La commune met à la disposition du SDIS 71 une partie des locaux de l'espace culturel « Le Palace » le vendredi 16 juin 2023 :

- Accueil - bar,
- Salle de spectacle
- Scène,
- Sanitaires.

Ouverture de la salle : le 16 juin 2023 horaire à définir

Fermeture de la salle : le 16 juin 2023 après la réunion

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

L'utilisateur prendra les lieux et équipements en l'état, sans apporter d'aménagement pouvant compromettre la sécurité du public.

L'utilisateur ou la personne désignée par lui à cet effet doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant la durée de la location, le demandeur est tenu de veiller à la bonne conservation des locaux et de tout le matériel mis à disposition. Vérifier que toutes les issues sont bien fermées avant de quitter les lieux.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute grave ou de négligence.

Il rendra les locaux et équipements dans l'état où il les a trouvés et toute réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation.

Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté correct.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS LIEES A LA LOCATION

Ces prestations comprennent la mise à disposition des locaux cités à l'article 1, éventuellement d'un vidéoprojecteur et écran : besoin à préciser par retour de mail.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur se chargera de l'accueil du public dans les locaux, et prévoira un personnel en nombre suffisant.

Il s'engage à ce que le nombre de personnes accueillies ne soit pas supérieur au nombre de sièges disponibles dans la salle, soit 236 personnes.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie de la salle se feront obligatoirement par l'accès situé « Place d'armes ».

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit dans la salle de fumer, d'apporter de la nourriture et des boissons, d'amener des animaux, de jeter des papiers ou des objets de quelque nature que ce soit.

L'utilisateur s'engage à fournir un personnel suffisant pour assurer le respect de ces dispositions.

Aucune vente de boissons ne sera admise autres que celles autorisées par Mme Le Maire dans le cadre d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le bar de l'entrée aménagé à cet effet.

Les décors et accessoires devront correspondre aux normes de sécurité (classement au feu).

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'utilisateur sera responsable des dégâts commis pendant la durée d'occupation. Il produira lors de la réservation des locaux une attestation prouvant la couverture des risques Responsabilité Civile.

ARTICLE 6 - REGLEMENT :

Le montant de la mise à disposition du Palace est de 131.76€ TTC.

Fait à Cuisery, le 11 mai 2023

Pour *l'utilisateur*,

Pour La Commune
Le Maire,



[Signature]